

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité
à la Sous-Préfecture
ARRÊTÉ de M. le MAIRE

N° 132
LE 22 6 90



00000

STOP

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4.,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies "secondaires" l'obligation de marquer l'arrêt, ou de céder le passage,

Vu mon arrêté en date du 3 février 1983, réglementant les priorités sur le territoire de la commune de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 3 février 1983 est complété comme suit :

Désignation des branches routières ou des voies de circulation à obligation de céder le passage à l'intersection.	Désignation des routes prioritaires à l'intersection
- rue des Joncs (partie située entre le Boulevard du Dr Lormy et la rue D. Tourneur)	- rue des Joncs (partie située entre l'avenue de Strasbourg et la rue D. Tourneur)

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation ou matérialisées au sol.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 18 Juin 1990

Le Maire,

signé : Robert ELVERT



Pour copie conforme
Le Maire,



20 JUIN 1990

PUBLIÉ LE